

entre le Canada et la Nouvelle-Zélande les marges de préférence détenues par chacun dans le marché de l'autre au 31 janvier 1973. L'échange prévoit certaines exceptions à l'engagement général de façon à permettre que les droits et les marges soient modifiés dans certaines circonstances. Toutefois, la Nouvelle-Zélande a accepté de maintenir pour le Canada des marges de préférence minimales de 5 ou 7½%. Dans les cas où les marges sont déjà inférieures à ces niveaux minimaux la marge la plus petite va continuer de s'appliquer. En échange, le Canada s'est spécifiquement engagé à ne pas réduire les marges de préférence pour une gamme de produits d'importance particulière pour la Nouvelle-Zélande.

L'accord est considéré comme étant entré en vigueur le premier février et restera en vigueur pour une année à partir de cette date et par la suite, jusqu'à ce qu'un avis de résiliation soit donné par l'un ou l'autre gouvernement.